

## Cour de cassation

19 janvier 1983

n° 81-15.105

Publication : Bulletin des arrêts **Cour de Cassation** Chambre civile 1 N. **29**

## Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 1900

Sommaire :

Il résulte de l'article 1900 du Code civil que lorsqu'un prêt d'argent a été consenti sans qu'un terme ait été fixé, il appartient au juge, saisi d'une demande de remboursement, de fixer, eu égard aux circonstances et, notamment, à la commune intention des parties, la date du terme de l'engagement, qui doit se situer à une date postérieure à la demande en justice.

Texte intégral :

**REJET 19 janvier 1983 N° 81-15.105 Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 29**

## République française

### Au nom du peuple français

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, QUE M X... A PRETE LE 7 OCTOBRE 1977 A M Y... UNE SOMME DE 75000 FRANCS AVEC INTERETS AU TAUX DE 8 % A TERME ANNUEL ECHU, QU'AUCUNE DATE DE REMBOURSEMENT N'AVAIT ETE PREVUE, LE CONTRAT STIPULANT SEULEMENT QUE LES FONDS PRETES POUVAIENT SERVIR EVENTUELLEMENT A FINANCER UNE TRANSACTION IMMOBILIERE ENTRE LES PARTIES, OPERATION QUI NE S'EST PAS REALISEE ;

QUE LE 30 JANVIER 1979, M X... A ASSIGNE M Y... EN REMBOURSEMENT DE LA SOMME PRETEE ;

QUE LA COUR D'APPEL A ACCUEILLI CETTE DEMANDE EN FIXANT LE TERME DU PRET AU 7 OCTOBRE 1980 ;

ATTENDU QUE M Y... FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR RETENU CETTE DATE COMME TERME DU CONTRAT DE PRET, ALORS QUE, SELON LE MOYEN, S'AGISSANT D'UN PRET A ECHEANCE ANNUELLE, DONT LES INTERETS ONT ETE REGLES AUX ECHEANCES DE 1978, 1979 ET 1980, LA COUR D'APPEL QUI NE POUVAIT RETENIR COMME DATE DE REMBOURSEMENT, AU PLUS TOT, QUE LE 7 OCTOBRE 1981, A VIOLE L'ARTICLE 1900 DU CODE CIVIL EN FIXANT LE TERME DU PRET A UNE DATE ANTERIEURE A SA DECISION ;

MAIS ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARTICLE 1900 DU CODE CIVIL QUE LORSQU'UN PRET

D'ARGENT A ETE CONSENTI SANS QU'UN TERME AIT ETE FIXE, IL APPARTIENT AU JUGE, SAISI D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT, DE FIXER, EU EGARD AUX CIRCONSTANCES ET, NOTAMMENT, A LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES, LA DATE DU TERME DE L'ENGAGEMENT QUI DOIT SE SITUER A UNE DATE POSTERIEURE A LA DEMANDE EN JUSTICE ;

QUE LA COUR D'APPEL, EN ESTIMANT QUE LE TERME DEVAIT ETRE FIXE, EN L'ESPECE, AU 7 OCTOBRE 1980, DATE QUI ETAIT POSTERIEURE A LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT, ET QUI ETAIT CELLE A LAQUELLE L'EMPRUNTEUR AVAIT POUR LA DERNIERE FOIS VERSE LES INTERETS ANNUELS DU PRET, STIPULES PAYABLES A TERME ECHU, N'A FAIT QU'USER DE LA FACULTE QUI LUI EST RECONNUE EN LA MATIERE, PEU IMPORTANT QUE LE TERME FIXE FUT ANTERIEUR AU PRONONCE DE SON ARRET ;

QU'ELLE A AINSI LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION, ET QUE LE MOYEN N'EST DONC PAS FONDE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 13 MAI 1981, PAR LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE ;

**Textes cités :**

Code civil 1900

**Demandeur :** Odouard

**Défendeur :** Lauzon

**Composition de la juridiction :** Pdt M. Joubrel, Rpr M. Duclaud, P.Av.Gén. M. Sadon, Av. Demandeur : M. Boullez

**Décision attaquée :** Cour d'appel Grenoble (Chambre 1) 13 mai 1981 (REJET)